



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2023-085

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier d'Albert /**

80-2023-06-27-00005 - Décision n° 2023-07 - Décision portant délégation de signature à la permanence administrative (2 pages) Page 3

80-2023-07-04-00010 - Décision n° 2023-404 - Vente de la parcelle cadastrée AE n° 167 P numérotée AE n° 321 après division cadastrale (1 page) Page 6

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /**

80-2023-07-05-00008 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP433967676 (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

80-2023-07-19-00002 - Arrêté prescrivant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau autour du captage de Caix III (4 pages) Page 11

## **Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques**

### **Interministérielles /**

80-2023-07-19-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, en matière de contrôle de légalité des actes des collèges du département de la Somme (2 pages) Page 16

Centre Hospitalier d'Albert

80-2023-06-27-00005

Décision n° 2023-07 - Décision portant  
délégation de signature à la permanence  
administrative

DECISION 2023-07

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision portant délégation de signature à la permanence administrative

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Murielle MASCREZ-PIOLA, directeur des Centres Hospitaliers d'Albert et de Corbie à compter du 1er mars 2023.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de permanence administrative, les délégataires sont autorisés à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : La liste nominative des délégataires est jointe à la présente décision.

Article 3 : A l'issue de leur astreinte, les délégataires, outre la rédaction d'un rapport circonstancié sont tenus de rendre compte au directeur des décisions prises en leur nom.

Article 3 : La présente sera notifiée aux intéressés et publiée par tout moyen la rendant consultable.

Article 4 : La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par téléservice, au moyen d'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Albert et Corbie, le 27 juin 2023

Le Directeur,

Murielle MASCREZ-PIOLA



## LISTE DES DELEGATAIRES

| Nom – Prénom         | Signature  |
|----------------------|--|
| ADJIBI Delphine      |    |
| DELATTE Elise        |    |
| DESMARQUET Sébastien |    |
| HENDRIKS Aurore      |    |
| LECOINTE Christine   |    |
| MAISSE Stéphanie     |    |
| PETIT Valérie        |    |
| PLATEAU Caroline     |  |

Centre Hospitalier d'Albert

80-2023-07-04-00010

Décision n° 2023-404 - Vente de la parcelle  
cadastrée AE n° 167 P numérotée AE n° 321 après  
division cadastrale



## DECISION N° 2023.404

### VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE AE n° 167 P numérotée AE n° 321 après division cadastrale

Le Directeur,

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

Vu l'article L.6143-1 du Code de la santé publique, le conseil de surveillance donne son avis sur : « (...) *les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés à l'article L. 6148-2 (...)* »

Vu l'avis n° 2023-A-001 favorable du Conseil de Surveillance en date du 27/06/2023

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : que la désaffectation aura lieu dans un délai prévisionnel d'environ 3 mois après signature de la promesse de vente, que cette désaffectation et le déclassement ne prendront effet qu'à cette date.

Article 2 : de procéder à la vente du bien, pour un prix de 10 000.00 €, et donc de signer tout document en ce sens (promesse de vente, tout avenant et l'acte de vente).

Article 3 : que la promesse de vente doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public,

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : la présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par téléservice, au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à ALBERT, le 04 juillet 2023.

Le Directeur,  
  
Murielle MASCREZ-PICOT  


Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-07-05-00008

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de  
services à la personne n° SAP433967676



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP433967676**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du accordé à l'organisme « ADMR D'ESMERY-HALLON ET SES ENVIRONS »

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 06/06/2023, par M. GOMART Dominique en qualité de président de l'organisme « ADMR D'ESMERY-HALLON ET SES ENVIRONS »,

**Le préfet de la Somme**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme « ADMR D'ESMERY-HALLON ET SES ENVIRONS », dont l'établissement principal est situé 13 rue du Général Foy 80400 HAM est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31/03/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

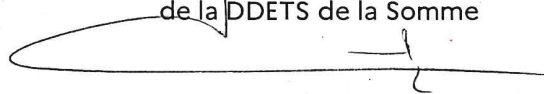
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 05/07/2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DES SOLIDARITES  
40 rue de la vallée  
BP 71710  
80017 AMIENS

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-07-19-00002

Arrêté prescrivant les mesures de limitation  
provisoires des usages de l'eau autour du  
captage de Caix III

## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté prescrivant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau autour du captage de Caix III.**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la baisse des niveaux de nappes depuis le printemps 2022, et la baisse de productivité du captage de Caix III ;

CONSIDÉRANT le mémoire de définition des seuils d'alerte de niveau de nappe de la station de Caix III transmis par le SIEP du Santerre ;

CONSIDÉRANT les difficultés du SIEP du Santerre à assurer la distribution de l'eau potable dans le respect des normes de qualité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la distribution en eau potable dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT la réunion technique organisée le 18 juillet 2023 avec les usagers concernés par les mesures de limitation de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

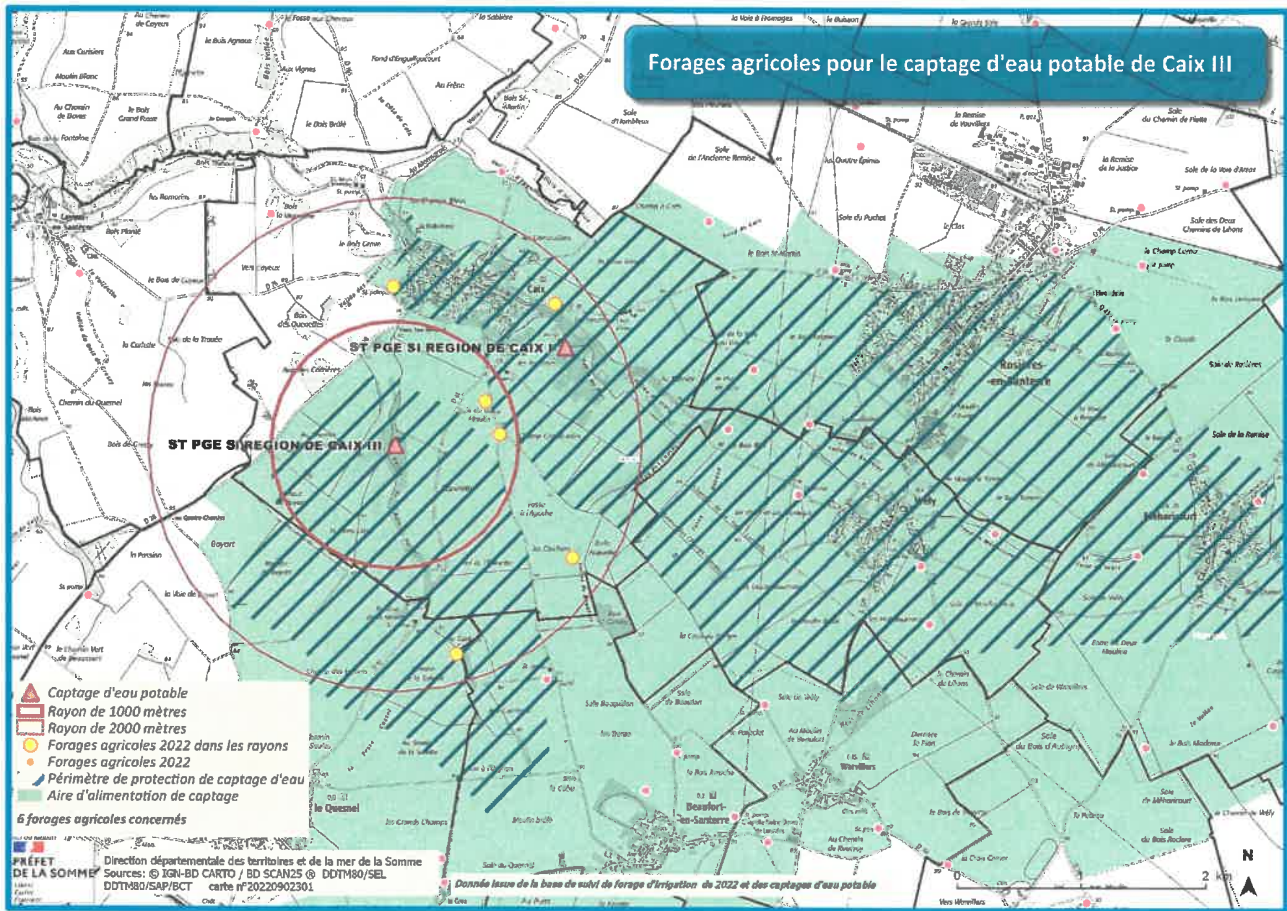
Le présent arrêté acte le franchissement du niveau 2, défini dans l'annexe 4 – mesures spécifiques pour la préservation de l'alimentation en eau potable de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le secteur concerné.

### **Article 2.**

Les prélèvements agricoles, situés dans un rayon de 2 kilomètres autour des ouvrages des captages de Caix III sont interdits durant 52 heures consécutives par semaine. Ces prélèvements sont interdits du vendredi à partir de 17 heures jusqu'au dimanche à 21 heures.

La carte suivante indique l'emplacement des ouvrages agricoles concernés.





### Article 3.

Toute mesure supplémentaire pourra être prescrite si les modalités prévues ne permettent pas de rétablir les capacités de production.

Ces mesures pourront être levées lorsque les niveaux piézométriques auront retrouvé des valeurs propres à assurer le rétablissement des capacités de production.

### Article 4.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

### Article 5.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce même code.

### Article 6.

Le présent arrêté est transmis aux mairies concernées par les mesures, Caix et Le Quesnel pour affichage.



Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

#### **Article 7.**

Les mesures du présent sont applicables sans préjudice des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 du code de l'environnement.

#### **Article 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 9.**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **19 JUIL. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written over a faint blue rectangular stamp.

Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme - Service de  
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-07-19-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, en  
matière de contrôle de légalité des actes des  
collèges du département de la Somme

## ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, en matière de contrôle de légalité des actes des collèges du département de la Somme**

### LE PRÉFET DE LA SOMME

**VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles L.421-1 à L.421-16, R.421-54 à R. 421-54 et R 222-36-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Pierre MOYA en qualité de recteur de l'académie d'Amiens à compter du 19 juillet 2023 ,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

### ARRÊTE

**Article 1er** – Délégation est donnée à M. Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, pour signer, au nom du préfet de la Somme, tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'exercice du contrôle de légalité des collèges du département de la Somme mentionnés à l'article R.421-54 du code de l'éducation, à savoir les accusés de réception des actes, les demandes d'informations complémentaires ou de rectification, les observations, les demandes de retrait et les réponses aux recours ou courriers divers.

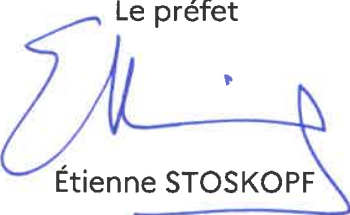
**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, pour déférer au tribunal administratif, au nom du préfet de la Somme, les actes relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice.

**Article 3 :** M. Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, pourra subdéléguer sa signature au secrétaire général d'académie, au responsable du Service Interacadémique en charge du contrôle de légalité ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le recteur de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 juillet 2023

Le préfet



Étienne STOSKOPF